



Association des redistributeurs d'électricité du Québec

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2014-2015
(Dossier R-3854-2013)**

Engagement no 1 de l'AREQ

16 décembre 2013

Il est présumé que la marge bénéficiaire des membres de l'AREQ apparaissant au Tableau R-3.1 des Réponses à la demande de renseignement no 1 de l'AREQ à 16,3 % est calculée sur l'excédent de fonctionnement à des fins fiscales présenté au MAMROT, lequel ne considère pas de dépense d'amortissement.

Tel que mentionné dans le mémoire de l'AREQ à la page 17, les pourcentages de marges bénéficiaires de l'AREQ et de HQD ne peuvent être comparés. En effet, les règles comptables et fiscales applicables aux municipalités sont différentes de celles applicables aux autres organisations.

Plus précisément, les éléments suivants sont quelques exemples d'éléments qui rendent la comparaison des marges bénéficiaires questionnable, non-pertinente et inappropriée :

- l'amortissement;
- un remboursement de la dette à long terme;
- l'imputation des frais de nature administrative (informatique, service juridique);
- la comptabilisation des revenus d'électricité en provenance des villes;
- l'exemption de la facturation d'impôts fonciers aux redistributeurs d'électricité;
- la comptabilisation des dépenses relatives au régime de retraite (déficit actuariel);

Pour certains de ces éléments, il existe même des divergences entre les règles appliquées par les municipalités de l'AREQ.